



<p><b>Direction générale de l'enseignement et de la recherche Service de l'enseignement technique Sous-direction des politiques de formation et d'éducation</b></p> <p><b>1 ter avenue de Lowendal 75700 PARIS 07 SP 0149554955</b></p>	<p><b>Note de service</b></p> <p><b>DGER/SDPFE/2015-974</b></p> <p><b>16/11/2015</b></p>
---	--

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 1

**Objet :** expérimentations pédagogiques prévues par les articles L811-8 et L813-2 du Code rural et de pêche maritime.

#### Destinataires d'exécution

DRAAF  
DAAF  
Hauts-commissariats de la République des COM  
Unions nationales fédératives d'établissements privés

**Résumé :** dans un contexte de dynamisation de l'innovation pédagogique, il s'agit de préciser les enjeux que représente la mise en oeuvre des expérimentations pédagogiques autorisées dans les établissements d'enseignement agricole par les autorités académiques dans le cadre des articles L811-8 et L813-2 du Code rural et de la pêche maritime et inscrites dans la partie pédagogique du projet d'établissement, de préciser leur objet, la procédure à respecter, leur évaluation et leur valorisation.

**Textes de référence :** Code rural et de la pêche maritime L811-8 et L813-2

La présente note de service a pour objet de préciser la nature des expérimentations prévues par les articles L811-8 et L813-2 du Code rural et de la pêche maritime et inscrites dans la partie pédagogique du projet d'établissement, ainsi que les procédures d'autorisation par l'autorité académique, de suivi, d'évaluation et de valorisation. De façon plus large, elle a également vocation à encourager les établissements à s'engager dans une démarche d'innovation pédagogique.

## **1) Contexte**

Le projet stratégique national de l'enseignement agricole a fixé un cap à travers onze priorités. Parmi celles-ci, l'innovation pédagogique apparaît comme une nécessité fondamentale pour résoudre des difficultés d'ordre pédagogique et (ou) éducatif, anticiper des mutations et renouveler des pratiques, au service de la réussite scolaire, éducative et de la promotion sociale.

L'innovation pédagogique constitue un marqueur identitaire fort de l'enseignement agricole, elle s'exerce à travers l'introduction de nouveaux modes d'apprentissage, d'enseignement, ou d'évaluation, avec de nouveaux outils ou de nouvelles ressources et de nouveaux modes d'organisation. Elle permet de promouvoir de nouvelles dynamiques au sein des équipes pédagogiques et des établissements.

Il convient de la reconnaître, de la rendre visible, d'encourager les initiatives des établissements, de former et de valoriser les acteurs éducatifs.

Les rencontres de l'innovation pédagogique dans l'enseignement agricole des 16 et 17 avril 2015 à l'ENFA de Toulouse ont permis de mettre en valeur certaines innovations pédagogiques au sein de l'enseignement agricole.

De la même façon, le site Internet « Pollen » rattaché à Chlorofil et ouvert au mois d'avril 2015 a été spécialement créé pour être un lieu de présentation et de partage de toutes les innovations portées par les établissements. Le contenu des rencontres de l'innovation est disponible sur ce site.

Les sujets sur lesquels peut porter l'innovation répondent à diverses problématiques :

- \* Les publics accueillis, élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires de la formation professionnelle continue, sont de plus en plus hétérogènes tant en ce qui concerne leurs cursus ou leurs acquis qu'au niveau de leurs projets et leurs objectifs. Les formations qui sont proposées peuvent nécessiter une prise en charge plus individualisée.
- \* Les publics les plus éloignés de la qualification, en situation ou en risque de décrochage, nécessitent de nouvelles ressources, de nouvelles organisations ou de nouvelles stratégies pédagogiques pour les engager dans un processus de réussite.
- \* L'enjeu de l'utilisation de nouvelles ressources, comme le numérique, dans l'enseignement et la formation pose la question de leur appropriation par les enseignants et formateurs, ainsi que par les publics concernés, de leur intégration aux séquences pédagogiques et de leur valorisation pour favoriser les apprentissages.

\* Les métiers auxquels prépare l'enseignement agricole connaissent de profondes mutations qu'il convient d'anticiper dans toute la mesure du possible. En particulier, l'enseignement agricole s'inscrit, au travers du plan d'action « Enseigner à produire autrement » dans le projet agro-écologique porté par le Ministre. Cela suscite de nouveaux modes ou de nouvelles situations d'enseignement, de formation ou d'apprentissage et nécessite de développer une réflexion sur une ingénierie pédagogique adaptée.

\* Les évolutions de l'enseignement et de la formation professionnelle posent des questions renouvelées en matière d'organisation des établissements au plan pédagogique comme au plan éducatif (horaires, rythmes...).

Ce sont donc des situations nouvelles qui sont repérées par les acteurs comme sources potentielles d'une innovation à soutenir, à accompagner, à rendre plus visible et à valoriser.

Afin de conseiller et d'appuyer l'enseignement agricole dans sa dynamique d'innovation pédagogique, un comité national d'expertise sur l'innovation pédagogique, placé auprès de la Directrice générale de l'enseignement et de la recherche, a été créé.

## **2) Cadre réglementaire, particularité des expérimentations pédagogiques**

Les expérimentations pédagogiques font partie intégrante de l'innovation. Si innovations et expérimentations pédagogiques s'inscrivent dans un contexte de dynamisation et de mobilisation des équipes pédagogiques et éducatives des établissements autour de projets innovants, les expérimentations s'inscrivent dans un contexte et un processus réglementés.

En effet, les expérimentations sont prévues par les articles L811-8 (établissements publics) et L813-2 (établissements privés sous contrat) du Code rural et de la pêche maritime :

*« Sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité académique, la partie pédagogique du projet d'établissement peut prévoir la réalisation d'expérimentations, d'une durée maximale de cinq ans, portant sur l'enseignement et son organisation et l'organisation pédagogique de la classe, des équipes pédagogiques ou de l'établissement (...). Elles font l'objet d'une évaluation annuelle. »*

Pour les établissements publics, ces expérimentations sont préparées par le conseil de l'éducation et de la formation.

Les expérimentations s'inscrivent donc dans une réflexion pédagogique collective élaborée au sein des instances de l'établissement. Elles se déroulent dans un cadre sécurisé et font systématiquement l'objet d'un accompagnement, d'une formalisation et d'une évaluation avec le concours et (ou) l'appui selon les cas, de personnes référentes régionales, du système d'appui propre aux établissements du public ou du privé, d'enseignants-chercheurs, d'universitaires et (ou) de l'inspection de l'enseignement agricole.

Elles peuvent présenter un caractère dérogatoire par rapport à la réglementation pour ce qui concerne l'organisation de la formation et de ses conditions de mise en œuvre dans le respect des dispositions statutaires relatives au personnel. La DRAAF saisira la DGER pour toute demande de dérogation. Les services de la DGER expertiseront la demande avec l'appui de l'Inspection de l'enseignement agricole et se prononceront sur la demande.

Après le démarrage des premières expérimentations et au vu des premiers bilans, un vademecum sera produit et progressivement enrichi. Il permettra de tirer parti des expérimentations réalisées et constituera un guide d'accompagnement pour les acteurs.

### **3) Objet et enjeux des expérimentations**

Le développement des expérimentations a pour ambition de relancer une réflexion pédagogique collective au sein d'un ou plusieurs centres des établissements en valorisant notamment les espaces d'autonomie de chacun d'entre eux dans ce domaine, quel que soit le niveau, la filière ou le public concerné.

L'élève, l'étudiant, l'apprenti ou le stagiaire est toujours au centre des expérimentations. Il s'agit bien d'améliorer, de favoriser les apprentissages pour une meilleure réussite éducative et scolaire, pour une meilleure orientation ou insertion scolaire, sociale et (ou) professionnelle.

Les expérimentations peuvent concerner plusieurs des missions de l'enseignement agricole, à condition que le lien avec la pédagogie et (ou) l'organisation de la classe et (ou) de l'établissement soit bien établi.

Les thèmes prioritaires, sans être exclusifs, sont ceux relatifs aux grands enjeux actuels de l'enseignement agricole :

- la réussite éducative des apprenants et la lutte contre le décrochage scolaire.
- « Enseigner à produire autrement » (l'enseignement agricole au cœur du projet agro-écologique).
- la place du numérique éducatif dans les formations et dans l'organisation de l'enseignement.
- la laïcité et les valeurs de la République.

Les expérimentations peuvent porter, au sein de l'établissement sur :

- les méthodes pédagogiques, leur adaptation aux différents publics, notamment les publics en situation difficile et de décrochage et leur adaptation à certaines thématiques (comme l'agro-écologie),
- les modalités d'organisation des enseignements et (ou) des formations,
- la création de nouveaux outils,
- l'organisation du temps scolaire,
- la vie scolaire,
- l'évaluation,
- les temps d'alternance et (ou) de mise en situation professionnelle,
- la conception du parcours des apprenants sur une année ou sur tout le cursus.

Ces sujets ne sont pas exhaustifs.

Les expérimentations doivent se baser sur une problématique identifiée par des équipes qui élaborent un diagnostic et dont l'analyse en commun conduit à des propositions de réponses, des interventions, des actions qui seront objets des expérimentations.

Les projets d'expérimentations retenus devront être suffisamment significatifs en termes d'implication des acteurs et de valeur ajoutée potentielle pour la réussite de l'enseignement agricole. Leur transférabilité doit être envisageable.

Certaines expérimentations pourront conduire les établissements à envisager des demandes de dérogations à la réglementation, dans le but de résoudre un problème identifié et de tester des solutions potentiellement transposables. Dans ces situations, la DGER sera obligatoirement consultée avant accord de l'autorité académique.

#### **4) Procédure :**

La réalisation des expérimentations doit être intégrée au projet pédagogique de l'établissement et s'appuyer sur une réflexion collective, en associant une ou plusieurs équipes pédagogiques et/ou équipes éducatives. Dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA), chaque projet sera préparé par le conseil de l'éducation et de la formation (CEF), lieu privilégié de réflexion collective et pédagogique sur les projets d'expérimentation. Chacun d'entre eux doit être voté par le conseil d'administration des EPLEFPA, après avis du conseil du centre concerné, ou par le conseil d'administration de l'association ou organisme responsable de l'établissement (établissements privés sous contrat).

Chaque établissement souhaitant déposer un projet d'expérimentation auprès de l'autorité académique est invité à se rapprocher le plus tôt possible des services de la DRAAF (SRFD) afin qu'un échange puisse rapidement se mettre en place autour des thèmes abordés, des objectifs, des moyens, de l'accompagnement prévu, d'éventuelles dérogations, etc.

Le contenu de chaque dossier de présentation d'une expérimentation (voir modèle-type en annexe) devra comporter :

- la problématique identifiée dans le contexte de l'établissement, après diagnostic de la situation ;
- l'objet de l'expérimentation, son caractère éventuellement dérogatoire par rapport à la réglementation et en lien avec le projet d'établissement ;
- la description de la méthodologie d'expérimentation ;
- la durée de l'expérimentation ;
- le calendrier de l'expérimentation ;
- les demandes de l'établissement en termes d'appui et d'accompagnement ;
- les moyens éventuellement mobilisés et (ou) demandés ;
- les partenariats envisagés en termes de montage du projet, de réalisation de l'action, d'appui par la recherche, d'accompagnement et d'évaluation ;
- les résultats attendus et les productions prévues ;
- la méthode d'évaluation prévue ;
- la valorisation prévue.

Après approbation du conseil d'administration, chaque dossier est transmis, pour autorisation de mise en œuvre de l'expérimentation, à la DRAAF, autorité académique. Le dossier sera examiné selon des critères qui tiennent compte de l'opportunité de l'expérimentation par rapport au projet d'établissement, par rapport au contexte local et aux orientations régionales ainsi que de la qualité et de la rigueur de la démarche, des partenariats envisagés et du suivi.

La DRAAF demandera, s'il y a lieu (obligatoirement en cas de dérogation à la réglementation), l'avis de la DGER avant de donner son autorisation.

Chaque expérimentation fera l'objet d'une contractualisation entre la DRAAF et l'établissement concerné portant sur la nature du projet, ses objectifs, son déroulement, son suivi, son évaluation, sa valorisation et les moyens éventuellement dégagés.

Cette convention sera signée pour la durée de l'expérimentation et sera, si besoin, révisable annuellement par avenant.

A ce titre, les DRAAF pourront mobiliser une partie des crédits de l'action 04, sous-action 07 (insertion et adaptation pédagogique) du budget opérationnel de programme 143.

De même, d'autres moyens prévus dans le cadre de dispositifs déjà existants (1/3 temps et individualisation...) et concernant les thématiques listées précédemment pourront être mobilisés, selon leur propre règle d'utilisation, pour le financement des expérimentations.

Les premières expérimentations pourront être mises en œuvre, après autorisation par la DRAAF, dès la publication de la présente note. Celle-ci n'ayant pas un caractère rétroactif, les expérimentations déjà en cours n'ont pas à donner lieu à autorisation. Il est cependant souhaitable qu'elles se rapprochent du dispositif prévu dans la présente note (accompagnement, évaluation, formalisation, valorisation...).

Pour chaque établissement concerné, un état d'avancement des expérimentations devra être régulièrement présenté au Conseil d'administration et transmis à la DRAAF.

Dans le cas où des expérimentations pédagogiques identiques seraient proposées par des établissements de différentes régions travaillant ensemble, par exemple par le biais de réseaux ou de groupes d'animation et de professionnalisation (GAP), les établissements devront le signaler et une réponse concertée devra être apportée par les DRAAF concernées, avec l'avis et l'appui éventuel de la DGER.

## **5) Evaluation – Bilan**

Par rapport aux objectifs de l'expérimentation, une évaluation annuelle devra également être prévue (articles L811-8 et L813-2 du Code rural et de la pêche maritime). Les modalités de cette évaluation devront être prévues dès le montage du dossier.

Elle sera présentée en conseil d'administration et sera soumise à la DRAAF.

La DGER sera également destinataire des documents d'évaluation disponibles, dans un but d'échange, de mutualisation et d'examen d'une possible valorisation, extension ou généralisation de certains dispositifs.

L'Inspection de l'enseignement agricole sera mobilisée dans le cadre de l'évaluation des dispositifs et processus liés aux expérimentations.

Elle fournira en particulier une expertise dans le cas de possible extension d'un dispositif.

Un bilan global du dispositif des expérimentations sera présenté annuellement par la DRAAF aux instances régionales de concertation (CTREA-CREA) et par la DGER aux différentes instances nationales de concertation concernées.

Le dispositif pourra évoluer et être précisé au vu des évaluations et du bilan global.

## **6) Mutualisation et valorisation des expérimentations et des innovations pédagogiques**

Dans une perspective de mutualisation, de coopération pour la réflexion et l'avancée du projet, comme de comparaison des processus dans le cadre de l'évaluation (ou de l'autoévaluation), chaque niveau sera mobilisé afin de mettre en relation les équipes travaillant sur des projets similaires.

L'objectif est de mettre en place un travail en réseau pour confronter les expériences. Il est aussi de permettre une mobilisation de la recherche, notamment en sciences de l'éducation, en lien avec les expérimentations émergentes.

Il s'agit globalement de permettre la construction d'une dynamique plus collective et de favoriser les échanges au sein du système.

C'est ainsi qu'au niveau régional, une mise en relation sera faite entre projets de même nature ou portant sur des thématiques semblables.

Au niveau national, des outils adaptés seront progressivement mis en place par la DGER (banque de données, outils d'échange,...), comme le site Internet « Pollen » rattaché à Chlorofil et déjà opérationnel. Chaque expérimentation autorisée par une autorité académique fera obligatoirement l'objet d'une présentation, d'une communication et d'une valorisation sur le site « Pollen ».

La DGER mettra en place une cellule de valorisation des innovations et expérimentations pédagogiques, rassemblant les services concernés au niveau national et régional, l'Inspection de l'enseignement agricole, des représentants des établissements publics, des représentants des fédérations de l'enseignement agricole privé et les établissements en charge de l'appui. Cette cellule veillera à proposer aux établissements qui le souhaitent des modalités d'accompagnement, d'appui et de valorisation adéquates.

Le comité national d'expertise sur l'innovation pédagogique pourra donner des pistes d'orientations à la DGER propres à faciliter la mise en réseau, l'accompagnement, la formation des acteurs et le lien avec la recherche.

Je souhaite que ce dispositif soit source de mobilisation de la communauté éducative et puisse inciter à la réflexion sur les méthodes et outils pédagogiques, ainsi que sur l'organisation de la classe et des établissements, dans un esprit d'innovation et au service de la réussite des publics.

La Directrice générale de l'enseignement  
et de la recherche

Mireille RIOU-CANALS



**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, de l'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**  
**Articles L811-8 et L813-2 du Code rural et de la pêche maritime**  
**Demande d'autorisation préalable relative à une expérimentation pédagogique**

**Région :**

**Etablissement :**

**Titre de l'action expérimentale :**

<b>RUBRIQUE</b>	<b>REPONSE</b>
. problématique identifiée dans le contexte de l'établissement, après diagnostic de la situation	
. objet de l'expérimentation, son caractère éventuellement dérogatoire par rapport à la règle-	

<b>mentation et en lien avec le projet d'établissement</b>	
<b>. description de la méthodologie d'expérimentation</b>	
<b>. durée de l'expérimentation</b>	
<b>. calendrier de l'expérimentation</b>	
<b>. demandes de l'établissement en termes d'appui et d'accompagnement</b>	
<b>moyens mobilisés et (ou) demandés</b>	
<b>. partenariats envisagés en termes de montages du projet, de réalisation de l'action, d'appui par la recherche, d'accompagnement et d'évaluation</b>	
<b>. résultats attendus et productions prévues</b>	

<b>. méthode d'évaluation prévue</b>	
<b>. valorisation prévue</b>	

Date d'examen par le Conseil de l'éducation et de la formation :

Date(s) d'examen par d'autres conseils de l'établissement :

Date de l'approbation en Conseil d'administration :

Date :

Signature du directeur d'établissement

N.B. : L'établissement peut joindre tout document qu'il jugerait utile à l'appui de sa demande.